

GE_GERICHTE CAPH/81/2010 vom 26. April 2010

GE Cour de justice, 2010-04-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_81_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/81/2010 du 26 avril 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/81/2010 del 26 aprile 2010

Regeste

Résumé: Sur appel de T, jardinier, la Cour, contrairement aux premiers juges, admet la responsabilité de E dans le cadre de l'un des trois accidents dont T a été victime durant son emploi. E n'avait pas apporté son propre matériel et avait emprunté l'échelle en mauvais état du client. La chute de T avait provoqué un hématome au genou droit, le contraignant à interrompre ses activités professionnelles pendant deux à trois jours, et à prendre des médicaments. Un an et cinq mois plus tard, T avait dû subir une opération. A la différence des premiers juges, la Cour retient un lien de causalité entre l'accident et l'opération. E a ainsi failli à ses obligations résultant de l'article 328 CO. T se voit cependant imputer une part de responsabilité pour être monté sur l'échelle après avoir remarqué qu'elle se trouvait en mauvais état. L'indemnité est fixée à fr. 2'500.-. Les deux autres accidents ne sont pas retenus au motif que les explications données restaient vagues et qu'aucune attestation médicale précise n'a été produite. Au stade de l'appel, E a fait savoir qu'il renonçait à son exception de compensation fondée sur un contrat de prêt signé entre les parties, de sorte que la Cour n'a plus à se prononcer sur ce point.

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

Les parties admettent que les rapports de travail ont pris fin d'un commun accord le 30 juin 2008 et ne remettent pas en cause le jugement, dans la mesure où il a condamné l'employeur à s'acquitter du montant brut de 5'881 fr. avec intérêts moratoires au taux légal dès le 1er novembre 2008.

3.1. Dénonçant les trois accidents intervenus durant son emploi au service de l'intimé, l'appelant réclame encore un montant de 10'000 fr.

Seul le sinistre du 19 juin 2006 dont il a été la victime peut être pris en compte. Les quelques explications données en appel au sujet de deux précédents incidents survenus à la fin de 2004 ou au début de 2005, lorsqu'il a glissé d'une branche d'un arbre et heurté un autre branche, puis au printemps 2005 à l'occasion de sa chute de motocyclette, restent en effet vagues et ne permettent pas de retenir que l'employeur aurait failli à ses obligations sous l'angle de l'art. 328 al. 2 CO. Aucune attestation médicale précise n'a de surcroît été produite sur les conséquences des lésions qu'il aurait alors subies.

3.2. Le 19 juin 2006 en revanche, l'employé est tombé d'une échelle que l'intimé avait empruntée à A_____, pour effectuer des travaux de jardinage dans sa propriété. Le témoin

ne se trouvait pas sur place lors de l'accident, mais a expliqué que son échelle était en mauvais état. Il s'est également étonné que l'employeur n'ait pas apporté son propre matériel pour exécuter les travaux. L'intimé tenait par ailleurs un des pieds de l'échelle, lorsque l'appelant est tombé.

La chute de l'appelant a provoqué un hématome à son genou droit, ce qui l'a contraint à interrompre ses activités professionnelles pendant deux à trois jours. Il a ensuite repris son travail, mais son médecin lui a prescrit des médicaments. Un an et cinq mois plus tard, il a dû subir une opération au genou droit. Aucun

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27869/2008 - 3 8

* COUR D'APPEL *

autre évènement n'a été évoqué durant l'instruction de la présente cause, qui aurait justifié l'intervention chirurgicale. A la différence des premiers juges, la Cour d'appel retiendra donc l'existence d'un lien de causalité entre l'accident du 19 juin 2006 et l'opération pratiquée le 26 novembre 2007.

3.3. En omettant d'apporter le matériel adéquat au mois de juin 2006, l'employeur a failli à ses obligations sous l'angle de l'art. 328 al. 2 CO (WYLER/MARTIN, Droit du travail, 2ème éd., p. 296-299; AUBERT, Commentaire romand, n, 3 ad art. 328 CO). L'employé, de son côté, doit également se voir imputer une part de responsabilité dans la survenance du sinistre au sens de l'art. 44 al. 1 CO, pour être monté sur l'échelle après avoir remarqué qu'elle se trouvait en mauvais état.

A la suite de l'accident, l'appelant a repris son travail le mercredi 21 ou le jeudi 22 juin 2006, en restant sous traitement médicamenteux, avant d'être contraint à se faire opérer le 26 novembre 2007. S'en est suivie une nouvelle période d'incapacité jusqu'au 30 juin 2008, tout d'abord complète, puis à 50%.

Aucun élément convaincant ne démontre en revanche que l'incapacité se serait encore prolongée. C_____ a refusé de verser des indemnités perte de gain à partir du 1er juillet 2008 et sa décision n'a pas été contestée. Le Dr B_____ n'a en outre pas été cité en qualité de témoin, de sorte que les certificats médicaux succincts qu'il a établis ne permettent pas de retenir qu'une éventuelle incapacité au-delà du 30 juin 2008 serait la résultante du sinistre survenu deux ans plus tôt.

En fonction des responsabilités respectives des parties et des conséquences de l'accident, sous forme de douleurs pendant plus d'un an ainsi que de la nécessité de se soumettre à une intervention chirurgicale, la Cour condamnera l'intimé à payer à l'appelant une réparation de 2'500 fr. Des intérêts moratoires seront en outre alloués sur cette somme à compter du 1er novembre 2008.

4.1. Le Tribunal a déclaré irrecevables les conclusions reconventionnelles du défendeur et n'est pas entré en matière sur l'exception de compensation qu'il invoquait, motif pris que ses prétentions se fondaient sur un contrat de prêt

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27869/2008 - 3 9

* COUR D'APPEL *

conclu antérieurement aux rapports de travail et sans relation avec ces derniers. Le choix des premiers juges pouvait le cas échéant s'exposer à des critiques, car il ne correspondait pas aux solutions habituellement retenues par la jurisprudence et la doctrine (TF, SJ 1960 p. 246, 251; AUBERT, La compétence des tribunaux genevois des prud'hommes à la lumière de la jurisprudence récente, SJ 1982 p. 211-213). L'employé demandeur s'était en outre opposé aux prétentions de l'employeur fondées sur le contrat de prêt, en affirmant avoir accompli des heures supplémentaires à partir de 2006 et avoir de la sorte «remboursé» le solde de son emprunt, ce que contestait l'employeur; or, le litige portant sur les heures supplémentaires relevait bien de la compétence de la Juridiction prud'homale.

4.2. Au stade de l'appel, l'employeur a toutefois fait savoir qu'il renonçait à son exception de compensation et qu'il poursuivrait par d'autres voies le recouvrement de sa créance. L'employé ne s'est de son côté pas opposé à ce choix.

Si une déclaration de compensation est en principe irrévocable (JEANDIN, Commentaire romand, n. 1 ad art. 124 CO et les réf.), il faut encore que l'exception soit invoquée devant le juge en temps utile et selon les formes prévues par le droit cantonal de procédure (AEPLI, Commentaire zurichois, n. 148-151 Vorbem. zu Art. 120-126 CO; BERTOSSA/GAILLARD/ GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la loi de procédure civile genevoise, n. 6 ad art. 312 LPC).

Dans le cas d'espèce et en fonction des dernières conclusions présentées par les parties, la Cour d'appel n'a plus à se prononcer sur l'exception de compensation précédemment soulevée (HOTZ, Widerklage und Verrechnung, RSJ 1937 p. 209). Le jugement attaqué sera donc uniquement réformé en allouant à l'employé la somme nette de 2'500 fr., plus intérêts moratoires, en application de l'art. 328 al. 2 CO.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/27869/2008 - 3 10

* COUR D'APPEL *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.